

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

REFERENCES A RAPPELER : CVMJ080

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89

N°26056

ARRETE N° 99.4049

4.6.99

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU la demande en date du 22 Mai 1998, avec les plans y afférents présentés, par la Société RESOCLEAN EUROPE en vue d'être autorisée à exploiter une unité de lavage de camions-citernes ayant transporté des produits dangereux située dans la Zone Industrielle de SEYSSUEL, au lieudit "La Gardière" ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 Juin 1998 ;

VU l'arrêté n° 98.5408 en date du 17 Août 1998, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 23 Septembre 1998 et close le 23 Octobre 1998, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- SAINT-ROMAIN-en-GAL, en date du 29 Septembre 1998,
- CHASSE-sur-RHONE, en date du 7 Octobre 1998,
- SEYSSUEL, en date du 16 Octobre 1998,

VU le mémoire en réponse produit le 2 Novembre 1998 par la Société RESOCLEAN EUROPE ;

VU le rapport relatant le déroulement de l'enquête et les conclusions favorables établies le 18 Novembre 1998 par M. André COUX, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 17 juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 24 juin 1998 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 5 Août 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 25 Septembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 Octobre 1998 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, en date du 26 Octobre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 2 Novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 16 Novembre 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 Janvier 1999 ;

VU la lettre en date du 20 Janvier 1999, invitant le Directeur de la Société RESOCLEAN EUROPE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 Février 1999 ;

VU la lettre de M. le Maire de SEYSSUEL en date du 30 Mars 1999, attestant que l'activité de lavage de camions-citernes projetée par la Société RESOCLEAN EUROPE est compatible avec le POS (Zone UL1 concernée) dans laquelle sont autorisées les installations classées soumises à autorisation ;

VU la lettre en date du 26 Mai 1999, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté statuant sa demande ;

VU la lettre adressée en réponse le 27 Mai 1999 par cette Société ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour une installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées visée par la rubrique n° 167-C de la nomenclature des Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société RESOCLEAN EUROPE (adresse : Zone Industrielle de SEYSSUEL 1654 - 38216 VIENNE Cedex), est autorisée à exploiter une unité de lavage de camions-citernes et de conteneurs située sur le territoire de la commune de SEYSSUEL dans la zone industrielle, au lieu-dit "La Gardière".

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions particulières d'exploitation ci-annexées.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

Signé: Philippe PIRAUX

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Sous-Préfet Général,
Le Préfet

GRENOBLE, le 4 JUIN 1999

- à MM. les Maires de CHASSE-sur-RHONE et VIENNE,
- à M. le Préfet de la Région RHONE-ALPES, Préfet du RHONE,
- à MM. les Maires de LOIRE-sur-RHONE et de SAINT-ROMAIN-en-GAL.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de SEYSSUEL et l'Inspecteur des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée. Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information :

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés respectivement dans les départements de l'ISERE et du RHONE.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SEYSSUEL, pendant une durée minimum d'un mois.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère - DAE - Service de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

Vu pour être annexé à mon arrêté

N°99-4019
en date de ce jour
GRENOBLE, le 4 juin 1999
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Hervé CHAMBRON

PRESCRIPTIONS APPLICABLES à la STATION DE LAVAGE

“CLEAN 9”
ZI de Seyssuel
38200 SEYSSUEL

ARTICLE 1

La Société RESOCLEAN EUROPE est autorisée à exploiter en Zone Industrielle de Seyssuel une station de lavage de citernes et de conteneurs, ayant transporté des matières dangereuses aux conditions suivantes :

1. Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement sont :

Nature des activités	Numéro de nomenclature	Classement
- Traitement de déchets en provenance d'installations classées : lavage de citernes et de conteneurs (30 citernes/j)	167 C	A
- Combustion de gaz (1,2 MW)		NC
- Compression d'air (11 kW)		NC

2. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation du 22.05.1998 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de L'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'installation, il adressera au Préfet de L'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3. - les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée

- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété	Emergences admissibles
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65	5 dB (A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.6. - La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3- AIR

3.1 Captage et épuraton des rejets

3.1.1 Les installations doivent être conçues, réalisées et exploitées de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières, odeurs,...) à l'atmosphère. Elles seront munies de dispositifs destinés à collecter et canaliser les émissions (en vue d'un traitement si nécessaire).

3.1.2 Les dispositifs d'évacuation seront munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à permettre la réalisation de mesures représentatives.

3.2 Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont définies ci-après :

Installations	Paramètres	Concentrations en mg/m^3	Contrôle
Station de lavage	COV	150	1 fois par an
Chaudière	Poussières	50	1 fois / 3 ans
	SO_2	35	
	NO_x	150	
	Poussières	5	

4 - EAUX

4.1 Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eaux.

4.2 Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'alimentation.

4.3 Traitement des effluents liquides

4.3.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.3.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.3.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les eaux issues des installations de lavage seront recueillies dans un bassin d'homogénéisation de volume au moins égal à celui des eaux résiduaires produites par une journée de lavage. Elles subiront un pré-traitement destiné à leur donner la qualité nécessaire au traitement dans un ouvrage d'épuration collectif.

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

4.4 Qualité des effluents

4.4.1 Les effluents résiduaires ne seront pas rejetés directement. Ils devront subir un traitement complémentaire dans un ouvrage collectif (SYSTEPUR ou SISEC) avant rejet au milieu naturel. Une convention sera établie avec le gestionnaire de l'ouvrage.

4.4.2 Sans préjuger des valeurs fixées dans la convention de branchement les valeurs limites des rejets aqueux seront les suivantes :

pH entre 5,5 et 8,5

Température inférieure à 303 K

Paramètres	Concentration mg/l	Flux kg/j
- Débit	80 m ³ /j	
- MES	600	48
- DBO ₅	800	64
- DCO	2 000	160
- N total	150	
- P total	10	
- Hydrocarbures	10	

Les eaux résiduaires comportant des phénols, des cyanures, les éléments As, Pb, Cr, Ni, Hg, Cd, et leurs composés ne pourront être rejetées. Elles seront recueillies et envoyées vers un centre de traitement autorisé à cet effet.

4.5 - Conditions de rejet

4.5.1 - À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.5.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

4.5.3- Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons
- des mesures directes

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.7.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Pour les stockages de réipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22/06/1998.

4.7.3- Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles précitées.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.2 - Récupération-Recyclage-Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois)
 - les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).
- A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés, ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Elimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6. SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

Elles précisent :

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
 - mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
 - déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- Ces consignes précisent également :
- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant justifie d'un débit minimal de 120 m³/h, hors des besoins ordinaires de l'établissement (procédé, sanitaires, robinets d'incendie armés etc...)

Cette alimentation devra être garantie pendant au moins 2 heures.

La distance entre le bâtiment et le premier poteau d'incendie sera inférieure à 100 m. Avec le poteau le plus éloigné cette distance sera inférieure à 300 m.

Toutes dispositions seront prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les pompiers locaux).

L'exploitant devra avoir établi avec le Centre de Secours Principal de Vienne un plan de secours des la mise en fonction de l'installation

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 - LAVAGE DES CITERNES

3.1.1 Les citernes ne pourront être reçues dans l'installation de lavage qu'après contrôle de la nature des produits transportés à partir des documents de transport (bon de transport et fiche de toxicité...). Toute citerne ayant transporté des produits mentionnés dans la liste jointe en annexe 1 sera refusée et ne pourra subir de lavage.

Les citernes admises au lavage et dont les eaux de lavage ne peuvent être rejetées sont celles ayant transporté les produits mentionnés dans l'annexe 2.

Sur un registre journalier, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, seront consignés : l'identité du transporteur, le n° d'immatriculation du véhicule, le produit transporté, le moyen de lavage, les éventuels problèmes rencontrés lors du lavage.

Pour les citernes ayant transporté des déchets ("eaux résiduaires", déchets,...) la provenance du produit (usine, procédé,...) et sa composition (présence de produits interdits,...) devront être précisées par le transporteur et mentionnées sur le registre. Dans le cas du transport spécifique de déchets le lavage ne pourra être réalisé qu'après fourniture par le transporteur d'un certificat de pré-lavage en centre de traitement de déchets.

3.1.2 Préablement à son nettoyage, chaque citerne subira la vidange totale du produit restant dans la citerne.

Ce produit concentré sera recueilli dans une citerne spécifique, en vue de sa destruction dans une installation autorisée à cet effet.

3.1.3 Le lavage se fera sur deux aires spécialisées.

Les sols seront étanches et résistants à l'action des produits admis au lavage.

Toute l'installation de lavage et ses annexes seront conçues de manière à éviter tout épandage de liquides à l'extérieur. Les sols ainsi que les chemins d'accès et de sortie des aires de lavage seront constitués de manière à récupérer tout écoulement en provenance de ces surfaces et les diriger vers une capacité de recueil.

3.1.4 Les opérations de lavage et de rinçage seront conçues et réalisées de manière à économiser l'eau.

3.1.5 Les eaux issues du lavage seront recueillies dans un bassin d'homogénéisation. Elles subiront le traitement nécessaire à les rendre conformes aux critères d'acceptabilité de la station d'épuration (cf convention).

Les eaux de lavage dont le rejet est interdit seront recueillies dans des citernes spécifiques afin d'être traitées comme des déchets conformément à l'article 3.1.2, ci-dessus.

3.1.6 Avant transfert à la station d'épuration les effluents feront l'objet des contrôles prévus dans la convention de rejets.

3.1.7 Autosurveillance

- * Débit, pH, Température : contrôle en continu,
- * DCO : contrôle journalier,
- * DCO - MES - DBO₅ - Azote total - Hydrocarbures : contrôle hebdomadaire,
- * DCO - MES - DBO₅ - Azote total - Hydrocarbures - Métaux lourds - PCB - HPA - Phénols : Contrôle semestriel selon les méthodes normalisées par un laboratoire agréé.

3.1.8 Une synthèse mensuelle de ces contrôles sera réalisée. Elle sera adressée à l'inspecteur des Installations Classées.

Les frais engagés par ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

3.1.9 La phase gazeuse dégagée lors des opérations de lavage sera captée et évacuée sans qu'il puisse en résulter de nuisance pour le voisinage en particulier par les odeurs. La concentration en produit émis sera inférieure à 1/100 de la VME du produit au niveau des habitations voisines.

En cas de besoin, les gaz feront l'objet d'un traitement (absorption, lavage...) avant rejet à l'atmosphère.

3.2 - COMBUSTION

3.2.1 Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

3.2.2 Les locaux abritant les chaudières présenteront les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe MO,
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

3.2.3- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.2.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

3.2.5 Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doubles par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

3.2.6 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.2.7 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.2.8 La teneur en soufre des combustibles utilisés sera en permanence inférieure à 0,1 g/ MJ.

PRODUITS INTERDITS AU LAVAGE

N° DANGER	N° ONU	DESIGNATION
60	2074	ACRYLAMIDE
336	1093	ACRYLONITRILE
663	1098	ALCOOL ALLYLIQUE
66	----	TOUS LES DERIVES ALLYLIQUES
X88	1828	BICHLORURE DE SOUFRE
663	----	CYANURE ET DERIVES
X839	1724	ALLYLTRICHLOROSILANE (Cyanhydrides...)
X838	1724	BENZO (bck) FLUORANTHENE BENZO (a) PYRENE BENZO (ghi) PERYLENE TOUS LES CHLORO, DI ou TRI-CHLOROSILANES DINITROPHENOL-DINOSSES FLUORANTHENE SUEL LOURD & PRODUITS NOIRS
30	1202	H.D.I. H.M.D.
3-	1202	INDENO (1,2,3 cd) PYRENE TOUS LES NITRILES LES DERIVES NITRO.
63-	----	TRES EXPLOSIFS
80	1755	PRODUITS CHROMES (C66)
X423	1428	ACIDE CHROMIQUE EN SOL. SODIUM T.D.I.

PRODUITS INTERDITS AU LAVAGE

N° DANGER	N° ONU	N° Liste CEE	DESIGNATION
60	2761	2	2-AMINO - 4 CHLOROPHENOL
60	2761	3	ANTHACENE
60	2761	4	ARSENIC ET COMPOSES MINERAUX
60	2783	5	AZINPHOS - ETHYL
60	2783	6	AZINPHOS - METHYL
60	2783	11	BIPHENYLE
60	2783	12	CADMIUM
60	2783	14	HYDRATE DE CHLORAL
60	2237	27	4-CHLORO-2-NITROANILINE
336	2588	43	COUMAPHOS
336	2588	44	CHLORURE DE CYANURYLE
60	3000	45	2-4D
60	2761	46	DDT
60	2783	47	DEMETON
60	2788	49	DICHLORURE DE DIBUTYLETAI
60	3146	50	OXYDE DE DIBUTYLETAI
60	3146	51	SEI
60	1590	56	DICHLOROBENZIDINES
60	1590	57	OXYDE DE DICHLORODIISOPROPYLE
60	2021	63	DICHLORONITROBENZENE
60	2783	70	DICHLORAVOS
60	2761	71	DIELDRI
60	2783	73	DIMETHOATE
60	2783	75	DISULFOTON
60	2761	76	ENDOSULFAN
60	3018	80	FENTHION
60	2783	81	FENTHION
60	2783	85	HEXACHLOROCYCLOHEXANE
60	2783	88	LINURON
60	2783	89	MALATHION
60	2783	90	MCPA
60	2783	91	MECOPROP
60	2783	92	MERCURE
60	2783	93	METHAMIDOPHOS
60	2783	94	MEVINPHOS
60	2783	95	MONOLINURON
60	2783	97	OMETHOATE
60	2783	98	OXYDEMETON-METHYL
60	2783	99	PAH

PRODUITS INTERDITS AU LAVAGE

N° DANGER	N° ONU	N° LISTE CEE	DESIGNATION
60	2783	100	PARATHION
60	2783	101	PCB
60	2761	102	PENTACHLOROBENOL
60	2761	103	PHOXIME
60	2761	104	PROPANT
60	2783	105	PYRAZON
60	2783	106	SIMAZINE
60	3000	107	2-4-5-T
60	3000	108	TETRABUTYLETAIN
60	3000	113	TRIAZOPHOS
60	3000	114	PHOSPHATE DE TRIBUTYLE
60	2783	116	TRICHLORFON
60	2020	123	1,1,2 - TRICHLOROTRIFLUOROETHANE
60	2020	124	TRIFLURALINE
60	2020	125	ACETATE DE TRIPHENYLETAIN
60	2020	126	CHLORURE DE TRIPHENYLETAIN
60	2020	127	HYDROXIDE DE TRIPHENYLETAIN
60	2761	130	ISODRINE
60	2761	131	ATRAZINE
60	2761	132	BENTAZONE

PRODUITS POUR LESQUELS LES EAUX DE LAVAGE NE PEUVENT ETRE REJETEES

N° DANGER	N° ONU	N° LISTE CEE	DESIGNATION
60	2761	1	ALDRINE
68	1738	9	CHLORURE DE BENZYLE
68	1886	10	CHLORURE DE BENZYLIDENE
60	1846	13	TETRACHLORURE DE CARBONE
60	2996	15	CHLORDANE
60	2019	17	2 - CHLORANILINE
60	2019	18	3 - CHLORANILINE
60	2019	19	4 - CHLORANILINE
30	1134	20	CHLOROBENZENE
60	1577	21	1-CHLORO 2,4 DINITROBENZENE
60	1134	22	2-CHLOROETHANOL
60	1888	23	CHLOROFORME
60	2811	24	4-CHLORO-3-METHYLPHENOL
60	2811	25	1-CHLORONAPHTHALENE
60	2811	26	CHLORONAPHTHALENE
60	1578	28	1-CHLORO-2-NITROBENZENE
60	1578	29	1-CHLORO-4-NITROBENZENE
60	1578	30	4-CHLORO-2-NITROBENZENE
60	2433	31	4-CHLORO-2-NITROTOLUENE
60	2433	32	CHLORONITROTOLUENE
68	2021	33	2-CHLOROPHENOL
60	2020	34	3-CHLOROPHENOL
60	2020	35	4-CHLOROPHENOL
336	1991	36	CHLOROPRENE
336	1991	37	3-CHLOROPRENE
30	2238	38	2-CHLOROTOLUENE
30	2238	39	3-CHLOROTOLUENE
30	2238	40	4-CHLOROTOLUENE
60	2239	41	2-CHLORO-p-TOLUIDINE
60	2239	42	CHLOROTOLUIDINE
60	2664	48	DIBROMOETHANE
60	1590	52	DICHLORANILINES
60	1591	53	1-2-DICHLOROBENZENE
60	1591	54	1-3-DICHLOROBENZENE
60	1591	55	1-4-DICHLOROBENZENE
33	2362	58	1-1-DICHLOROETHANE
60	1590	59	1-2-DICHLOROETHANE

PRODUITS POUR LESQUELS LES EAUX DE LAVAGE NE PEUVENT ETRE REJETEES

N° DANGER	N° ONU	N° LISTE CEE	DESIGNATION
60	1590	60	1-DICHLOROETHYLENE
33	1150	61	1-2-DICHLOROETHYLENE
236	1063	62	DICHLOROMETHANE
60	2021	64	2-4 DICHLOROBENZOL
33	1279	65	1-2-DICHLOROPRANE
60	2021	66	1-3 DICHLOROPRANE
30	2047	67	1-3-DICHLOROBENZENE
60	2021	69	DICHLOROPRANE
60	2750	68	1-3-DICHLOROPROPANOL
63	2023	78	EPICHLORHYDRINE
60	2761	82	HEPTACHLOR
60	2729	83	HEXACHLOROBENZENE
60	2279	84	HEXACHLOROCYCLOPENTADIENE
60	2783	86	HEXACHLOROCYCLOHEXANE
60	2811	109	1-2-4-5 TETRACHLOROBENZENE
60	1702	110	1,1,2,2 TETRACHLOROETHYLENE
60	1887	111	TETRACHLOROETHYLENE
60	3000	115	OXYDE DE TRIBUTYLENE
60	2321	117	TRICHLOROBENZENE
60	2321	118	1,2,4 TRICHLOROBENZENE
60	2831	119	1,1,1 TRICHLOROETHANE
60	2840	120	1,1,2 TRICHLOROETHANE
60	1710	121	TRICHLOROETHYLENE
60	2020	122	TRICHLOROPHENOLS
236	1086	128	CHLORURE DE VINYLE